

9 - Participation au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel - Choix du risque couvert et de la procédure à mettre en place - Evaluation du montant de la participation

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :

I. Contexte

En 2011, la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS ont, chacun en ce qui les concerne, signé un contrat collectif avec l'institution de prévoyance HUMANIS (anciennement APRIONIS) et son gestionnaire COLLECTEAM (anciennement Dexia Ingénierie sociale), à souscription volontaire et facultative des agents dans le cadre d'un marché à bons de commande. Ces contrats avaient pour objectifs :

- de faire bénéficier l'ensemble des personnels des trois entités des meilleures garanties de maintien de salaire et d'invalidité à des tarifs préférentiels,
- d'harmoniser les garanties et les tarifs entre les trois entités,
- de simplifier les démarches en cas de mutation des agents d'une entité à l'autre.

Ils ont permis d'augmenter de près de 60 % le nombre d'agents couverts sur les trois entités.

	Catégorie						Total
	A		B		C		
	HUMANIS	Autres	HUMANIS	Autres	HUMANIS	Autres	
Ville	116	60	167	91	517	330	1 281
	176		258		847		
CCAS	14	4	29	27	89	52	215
	18		56		141		
CAGB	52	8	39	5	82	38	224
	60		44		120		

Les chiffres présentés ci-dessus correspondent au nombre d'agents qui ont demandé un système de précompte sur leur salaire auprès d'HUMANIS ou de la MNT. D'autres agents ont pu adhérer individuellement à une autre institution de prévoyance (assurance ou mutuelle).

Le terme de ce contrat est fixé au 31 décembre 2014. Aussi il importe, d'ores et déjà, au vu des différentes étapes réglementaires et du dialogue social, précisées à titre indicatif ci-dessous, de se prononcer sur le dispositif à retenir après la fin du contrat.

- Choix de la procédure : Conseil Municipal : 20 février 2014
- Lancement de la consultation : début mars avec un délai de consultation spécifique de 45 jours
- Analyse de la consultation et audition des opérateurs : mi avril à mi mai
- Décision du choix de l'opérateur :
 - . CTP Ville/CCAS : Mi juin
 - . Conseil Municipal : juin ou juillet 2014
- Information des agents de l'ensemble des entités : juillet - août

- Communication et réunions d'information : septembre - octobre
- Résiliation d'éventuels contrats individuels avant le 1^{er} novembre
- Adhésion au nouveau contrat pour effet au 1^{er} janvier en décembre 2014.

En effet, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet, désormais, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques «santé» et «prévoyance», ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du Comité Technique Paritaire.

II. Enjeux et objectifs de la participation

Les principaux enjeux et objectifs sont les suivants :

- permettre au plus grand nombre d'agents (fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé) d'accéder à une couverture prévoyance et de conserver leur salaire en cas d'arrêt de travail à des conditions financières plus favorables,
- participer financièrement aux dépenses de protection sociale des agents afin de contribuer à l'amélioration de leur pouvoir d'achat,
- assurer la maîtrise des coûts dans le temps,
- harmoniser les pratiques dans le cadre d'une politique de ressources humaines partagée entre la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS,
- maintenir a minima le niveau de couverture fixé par le contrat collectif souscrit précédemment et à des tarifs les plus abordables possibles.

Il est rappelé que l'adhésion des agents à un tel dispositif sera facultative et volontaire.

III. Objet de la participation : risque couvert et procédure à retenir

A/ Risque couvert

Il est proposé de participer aux seuls contrats de prévoyance maintien de salaire, et ce, pour deux raisons : d'une part, la pluralité des besoins des agents (notamment ceux liés à leur situation familiale, leur âge, et au fait que certains bénéficient parfois de la complémentaire santé de leur conjoint), d'autre part, les résultats d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des agents, laissant apparaître que 97 % de ceux-ci bénéficient d'un contrat santé, dont 17 % dans le cadre de la couverture de l'employeur de leur conjoint.

Ainsi, seul le risque «prévoyance» pour la garantie incapacité de travail bénéficiera de la participation de l'employeur. Dans ces conditions, seul ce risque sera à couvrir par le futur prestataire.

Il s'agit du complément du demi-traitement que verse l'employeur en cas de maladie, en vertu de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires et du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

En effet, il s'avère qu'un arrêt de travail prolongé a des conséquences directes sur le salaire et peut conduire rapidement à des situations difficiles. Ainsi les fonctionnaires ont droit à 90 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement et à 270 jours à demi-traitement au cours de la période de référence (année médicale).

Il pourra par ailleurs être demandé au futur prestataire retenu de proposer à titre facultatif aux agents adhérant au contrat une couverture élargie aux autres risques prévoyance sous la forme d'un contrat individuel et à des conditions financières encadrées. Cette couverture supplémentaire ne bénéficiera cependant pas d'une participation de l'employeur.

B/ Choix de la procédure à retenir

Comme indiqué précédemment, la participation peut intervenir par le biais d'une labellisation ou par une convention de participation.

La convention de participation, qui a pour but de sélectionner un seul contrat ou règlement de protection sociale complémentaire, est plus indiquée pour permettre une concurrence ouverte.

Elle peut entraîner des offres de protection sociale complémentaire répondant davantage au caractère solidaire et à une meilleure tarification pour les agents. De plus, le conventionnement avec un seul opérateur allège la gestion des dossiers par la collectivité.

Compte tenu de la volonté d'harmonisation des pratiques des trois entités CAGB, Ville de Besançon et CCAS et sur le fondement d'une égalité de traitement entre tous les agents, il est donc proposé de choisir exclusivement la convention de participation.

Il convient de préciser que la convention de participation ne relève pas du Code des Marchés Publics.

Toutefois, les dispositions du décret du 8 novembre 2011 organisent une procédure transparente et non discriminatoire qui a pour but de vérifier le caractère solidaire du contrat ou du règlement au titre duquel la convention est passée.

Dans ce cadre, un avis d'appel public à concurrence sera lancé.

Après réception des candidatures et des offres, une commission «ad hoc» sera chargée de proposer un choix entre les différents candidats ayant remis une offre, selon des critères définis par le décret du 8 novembre 2011. Elle sera composée du Maire, du Premier Vice-Président du Grand Besançon, de la Vice-Présidente du CCAS, des Directeurs Généraux Ville, Grand Besançon et CCAS, de la DGAS en charge des Ressources Humaines des trois entités ainsi que des «services experts» sur ce dossier de participation.

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, la collectivité territoriale ou l'établissement public fondera son choix, par délibération, après avis du comité technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret précité et sur les critères suivants :

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé,
- le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération,
- la maîtrise financière du dispositif,
- les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques,
- tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

La convention de participation sera conclue pour une durée de six ans. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'organisme produira à la collectivité ou à l'établissement public, au terme d'une période de trois ans ainsi qu'au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret du 8 novembre 2011 susvisé. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité ou l'établissement pourra résilier la convention.

IV. Valeur annuelle des participations financières octroyées dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée soit directement aux agents, soit aux organismes qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Dans le cas où la participation est versée à l'organisme, celui-ci tient une comptabilité permettant de retracer l'utilisation des participations reçues dans le respect de l'article 1^{er}. Il produit annuellement les pièces justificatives nécessaires et fait apparaître sur les appels de cotisation ou de prime le montant total de la cotisation ou de la prime, ainsi que le montant de l'aide versée. Ces modalités sont vérifiées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cas d'une convention de participation et par les prestataires habilités dans le cas de la délivrance d'un label.

Dans un souci de simplification et de suivi de l'aide, il est proposé de verser l'aide financière directement à l'agent dans le cadre de sa rémunération.

La valeur annuelle des participations financières octroyées dans le cadre de cette démarche de protection sociale complémentaire pourrait être comprise annuellement sur le fondement des effectifs actuels entre 80 000 € et 110 000 € pour la Ville de Besançon, entre 13 000 € et 17 000 € pour le CCAS et entre 12 000 € et 16 000 € pour la CAGB.

Il est précisé ici que le montant forfaitaire de participation par agent ne pourra être déterminé précisément qu'après désignation de l'organisme.

V. Modalités de versement de la participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Dans ce cadre, il sera proposé une modulation décroissante en fonction des indices pouvant conduire à aucune participation pour les indices supérieurs à indice brut 700.

En tout état de cause, le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

VI. Déroulement de la procédure

Au vu de ces éléments, les collectivités doivent donc délibérer dans un premier temps sur le principe de la participation, le choix du (des) risque(s) couvert(s), la procédure à retenir pour la participation et l'enveloppe financière globale de participation, ce après avis favorable du CTP en date du 14 janvier 2014 (article 4 du décret n° 2001-1474 du 8 novembre 2011).

Afin de faciliter l'engagement de la procédure de mise en concurrence pour la désignation du futur prestataire et le suivi ultérieur de la future convention de participation, il est proposé que la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon se regroupent dans le cadre d'une convention de groupement. Il est proposé que la Ville de Besançon soit mandatée, dans le cadre de ce groupement, pour assurer la coordination du groupement et

notamment assurer dans le respect des règles fixées par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 l'ensemble des missions afférentes à la passation et à l'exécution de la convention de participation au risque prévoyance.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur le principe de participation de la Ville de Besançon au financement des dépenses de protection sociale complémentaire du personnel,
- choisir le risque «prévoyance» sur lequel portera la participation,
- opter pour la procédure d'une convention de participation avec mise en concurrence,
- se prononcer sur la fourchette indicative du montant consacré à cette participation, soit entre 80 000 € et 110 000 €,
- se prononcer sur la convention de groupement entre la CAGB, la Ville de Besançon et son CCAS,
- autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer cette convention.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 février 2014.